



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Affaire suivie par : Stéphane VERBEKE et Sandrine WIART  
03 21 21 22 50 - 03 21 21 22 70  
pref-experimentations@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 25 août 2021

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Président(e)s  
des établissements publics  
de coopération intercommunale

*en communication à Monsieur le président de l'association  
des maires et des présidents d'intercommunalités  
à Monsieur le président de l'association des maires ruraux  
et à Mesdames et Messieurs les sous-préfets*

**OBJET :** Mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution – Guichet local d'appui

**REF :** Articles LO 1113-1 à 1113-7 du CGCT

**P.J. :** 2 annexes

Outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques, l'expérimentation locale constitue un instrument au service de la différenciation territoriale, sur laquelle est fondé le nouvel acte de décentralisation souhaité par le Président de la République.

Les expérimentations permettent de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique, qui a été exprimé tant par les élus que par les citoyens ces dernières années, et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques.

Elles ouvrent la voie à une différenciation des normes en fonction des particularités locales, que celles-ci tiennent à la géographie, à la démographie ou encore à la situation économique et sociale des territoires.

Aussi, la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 simplifie et améliore le cadre juridique des expérimentations locales prévues au quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Celles-ci permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.



La présente circulaire a vocation à présenter le dispositif d'appui aux collectivités et à leurs groupements pour leur participation aux expérimentations et leurs éventuelles propositions d'expérimentations.

## **1. Une procédure d'expérimentation locale simplifiée**

La procédure d'expérimentation locale a été simplifiée par la loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021, et codifiée aux articles LO 1113-1 à 1113-7 du CGCT.

### **1.1. Proposition de nouvelles expérimentations et participation des collectivités à une expérimentation**

L'article LO 1113-1 du CGCT précise que la loi autorise les collectivités territoriales à déroger à titre expérimental aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences. La procédure à suivre fait l'objet des annexes 1 et 2 à la présente circulaire.

L'article LO 1113-2 du même code dispose, quant à lui, que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider, par délibération motivée de son organe délibérant, de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou par le règlement.

Le régime d'autorisation préalable qui avait cours, antérieurement, est supprimé au profit d'une décision de la collectivité de participer à une expérimentation.

Cette délibération entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement des formalités de publicité au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratifs, ...) et sa transmission au représentant de l'État. Elle doit également être publiée, à titre d'information, au Journal Officiel, afin que l'information relative à l'existence d'un droit dérogatoire appliqué sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales soit assurée. Cette publication incombe aux services de l'État.

### **1.2. Entrée en vigueur des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre d'une expérimentation**

L'acte pris dans le cadre de l'expérimentation entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité au niveau local et sa transmission au représentant de l'État.

Il est publié à titre d'information, et par les soins des services de l'État, au Journal Officiel.

Conformément au nouvel article LO 1113-6 du CGCT, à l'issue d'une expérimentation locale, le choix ne sera plus limité à l'alternative entre la généralisation des mesures expérimentées à l'ensemble des collectivités ou groupements concernés ou l'abandon de l'expérimentation. Il sera désormais possible de maintenir les mesures prises à titre expérimental dans toutes les collectivités territoriales ou groupements ayant participé à l'expérimentation, ou dans certains d'entre eux seulement et de les étendre à d'autres, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité.

## **2. Un dispositif d'appui aux collectivités**

Un guichet local est mis en place en préfecture à l'attention des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale. Ce guichet a été positionné au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Les modalités de saisine et d'instruction des propositions et demandes d'expérimentations sont décrites à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Les demandes sont à adresser, au moyen du formulaire figurant en annexe 2, à l'adresse de messagerie électronique suivante :

**[pref-experimentations@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-experimentations@pas-de-calais.gouv.fr)**

Après avoir vérifié la complétude de la demande, mes services délivreront un accusé de réception à la collectivité territoriale ou au groupement et la transmettront, accompagnée de leurs observations, aux services de la DGCL chargés de leur instruction, en lien avec les ministères concernés.

La décision finale sera notifiée, par courrier, à la collectivité territoriale ou au groupement par mes services. Lorsqu'elle sera défavorable, cette décision sera motivée.

Mes services restent à votre disposition pour toutes les précisions que vous jugeriez utile d'obtenir.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

***SIGNE***

Alain CASTANIER